



AUTORISATION D'ECOBUAGE DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

- autorisation numéro 2023 – 266 -

Pétitionnaire : Monsieur Rémi Bayloq Sassoubre

Adresse : Chemin de Gêtre 64440 Laruns

Nature de la demande : écobuage

Localisation : unité pastorale de Pombie - Mouscadé dans le cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Ossau - Pyrénées-Atlantiques, numéro identifiant Serpic : 64310 ;

Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par Jennifer Caneparo, technicienne agropastoralisme

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.331 4-1 ;

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*) ;

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*) ;

Vu l'arrêté préfectoral numéro 2012296-0004 du 22 octobre 2012 portant réglementation des incinérations de végétaux dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le renouvellement de l'agrément de la CLE en date du 14 juin 2021 ;

Vu l'avis de la Commission Locale d'Ecobuage de la commune de Laruns, réunie le 13 décembre 2022 ;

Vu la décision de la commune de Laruns, représentée par Monsieur Robert Casadebaig, maire, en date du 28 janvier 2023 ;

Vu la demande d'autorisation d'écobuage en zone cœur du Parc national des Pyrénées de Monsieur Rémi Bayloq Sassoubre en date du 13 février 2023 ;

Vu l'ensemble de ces documents transmis par la mairie de Laruns le 20 février 2023 ;

Considérant la note de doctrine relative à la pratique du brûlage dirigé en cœur du Parc national, adoptée par le conseil scientifique du Parc national des Pyrénées en date du 26 juin 2013 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article premier : conditions de l'autorisation d'écobuage

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise Monsieur Rémi Baylocq Sassoubre à procéder à un écobuage, sur l'unité pastorale de Puchéou-Pombie dans les conditions suivantes :

- Tout écobuage situé en zone cœur du Parc national des Pyrénées ne peut être réalisé que sur une zone à vocation pastorale ;
- Autorisation de brûlage par tâche défini sur la carte disponible en annexe 1 ;
- La surface à écobuer ne pourra excéder 1 hectare ;
- Pour le brûlage par tâche : La surface maximale écobuée ne pourra excéder 25% de la surface de la lande du secteur. Le brûlage fractionné par tâche permettra de créer des zones de meilleure capacité fourragère ou facilitant le passage du troupeau tout en préservant des îlots servant de refuge à la petite faune et à la flore.

En tant que responsable du chantier d'écobuage, Monsieur Rémi Baylocq Sassoubre est en charge de l'organisation du chantier et met en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes, ainsi que le respect des prescriptions du présent arrêté.

Article deux : prescriptions générales

La mise à feu est autorisée à compter du 1^{er} septembre jusqu'au 15 octobre 2023.

Le jour de la mise à feu, Monsieur Rémi Baylocq Sassoubre doit s'assurer que les services suivants ont été alertés avant 10h :

- Le service départemental d'incendies et de secours : 05.59.14.61.10 ;
- Le maire de Laruns : 05.59.05.32.15 / 06.85.75.36.90 ;
- Le Parc national des Pyrénées : 05.59.05.41.59.

Il veillera également à l'installation de panneaux indiquant les écobuages et destinés aux autres usagers de la montagne.

Monsieur Rémi Baylocq Sassoubre se fera appuyer dans le cadre des mises à feu. Les personnes concernées devront avoir pris connaissance du présent arrêté et de ses prescriptions avant les mises à feu.

Monsieur Rémi Bayloq Sassoubre est responsable de la coordination des mises à feu sur le terrain. A ce titre, il devra être présent sur le terrain lors des mises à feu effectives.

A la fin des écobuages, Monsieur Rémi Bayloq Sassoubre formalisera un bilan de réalisation qui sera transmis aux services du Parc national des Pyrénées, au plus tard 2 mois après la réalisation de l'écobuage conformément au modèle en annexe 2 du présent arrêté.

L'obtention de nouvelles autorisations sur les secteurs concernés sera subordonnée à la réalisation de ce bilan et à sa transmission auprès des services du Parc national des Pyrénées.

Article trois

Les personnels du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions du présent arrêté.

La présente est délivrée sous réserve des autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations. Il revient notamment au pétitionnaire de vérifier l'existence ou non d'un arrêté préfectoral suspendant les écobuages.

Cette autorisation sera présentée sur toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Article quatre

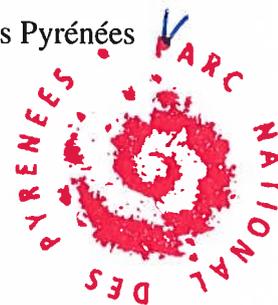
La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-Parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 27 juillet 2023

La Directrice du Parc national des Pyrénées



Méлина ROTH



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Ecobuage sur la commune de Laruns
– annexe 1 – cartographie –**

Estive de Pombie - Mouscadé

